

Clause 7: This clause provides an additional money penalty where the crime has caused anyone financial injury. The measure of the penalty is the gravity of the injury. The offence is proved by a conviction under the *Combines Investigation Act* or trade conspiracy or discrimination sections of the *Criminal Code*; the injury by a civil court proceeding. Thereupon the criminal tortfeasor forfeits double the amount of the proven damages at the suit of the Crown or the injured party. This pecuniary penalty is then split 50-50 between the Crown and the injured party. As one example of a similar forfeiture and pecuniary penalty, the *Excise Act*, s. 158, penalizes the offender in double the amount of excise duty and licence fee that he should have paid. The *Criminal Code*, s. 627, provides that the Crown shall recover this penalty by civil proceedings. A 50-50 split of the penalty between Crown and private citizen is also used in Canadian legislation.

Article 7 du bill: Cet article édicte une peine pécuniaire supplémentaire lorsque l'infraction a causé un préjudice financier à des tiers. La sévérité de la peine correspond à la gravité du préjudice causé. La preuve de l'infraction s'établit au moyen d'une déclaration de culpabilité selon la procédure prévue à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et aux articles du *Code criminel* relatifs aux complots et aux traitements discriminatoires en matière de commerce, tandis que le montant du préjudice est fixé par le tribunal civil. L'auteur de l'acte dommageable est ensuite condamné à verser le double du montant des dommages fixés à la demande de la Couronne ou de la partie lésée. Le produit de cette peine pécuniaire est réparti en parts égales entre la Couronne et la partie lésée. La *Loi sur l'accise* offre un exemple de ce genre: l'article 158 impose au contrevenant une peine pécuniaire égale au double du montant des droits d'accise et de licence que le contrevenant aurait dû payer. Le *Code criminel* décrète, à l'article 627, que la Couronne doit recouvrer cette peine au moyen de procédures civiles. Les lois du Canada renferment des dispositions qui autorisent le partage de la peine à parts égales entre la Couronne et un particulier.